

## Arrêt

n° 116 397 du 24 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me E. AGLIATA , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 14 mai 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, et le 5 août 2013, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le 14/05/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, 1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par Madame [F. S.], née le xxx, de nationalité marocaine. Elle souhaite rejoindre son époux, Monsieur [F. Z.], né le xxx et également de nationalité marocaine.

Toutefois, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

*Considérant qu'il ressort de l'examen des fiches de paie jointes au dossier que Monsieur perçoit un salaire mensuel moyen de 1081 €.*

*Considérant dès lors que les moyens de subsistance de Monsieur [F.Z.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*

*Considérant que dans le cas où la condition relative à la suffisance des revenus du regroupant n'est pas remplie, le ministre ou son délégué est tenu de déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leur besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, le contrat de bail joint au dossier nous apprend que Monsieur est tenu de s'acquitter d'un loyer de 530 € par mois, montant auquel doit s'ajouter l'ensemble des charges locatives telles que telles que (sic) l'électricité, le gaz ou l'eau, non comprises dans le loyer.*

*Considérant dès lors que le montant qu'une fois le loyer et les charges locatives payées (sic), il ne doit rester à Monsieur qu'environ 450 € par mois.*

*Que cela paraît tout-à-fait insuffisant pour faire vivre deux personnes.*

*En conséquence, l'administration estime que le regroupant ne dispose pas de revenus suffisants et l'ensemble des conditions de la loi précitée n'étant donc pas remplies, le visa est refusé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle à titre liminaire la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la décision querellée ne rencontre pas les exigences de cette obligation de motivation.

Sur le motif de la décision querellée relatif à l'insuffisance des revenus du regroupant, elle expose que celui-ci « [...] dépose des fiches de paie [sic] faisant état d'un revenu net mensuel allant de 1380, 85 € (avril 2013) à 1487,13 € (mars 2013) avec en moyenne +/- 1400 €, ce qui remplit bien la condition de suffisance requise ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir établi une moyenne annuelle des revenus du regroupant de l'époque où il ne travaillait qu'à mi-temps alors que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, il est passé à un travail à temps plein à durée indéterminée. Elle ajoute en outre avoir porté ses éléments à la connaissance de la partie défenderesse, et argue que cet élément aurait dû la conduire à conclure que la condition des revenus était remplie compte tenu du type de changement de contrat.

Elle soutient ensuite qu' « [...] en procédant de la sorte, en préférant de retenir les éléments défavorables pour pouvoir refuser la demande de la requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de bonne administration, et sa décision n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard des pièces du dossier ».

Elle ajoute ensuite que le regroupant dépose une nouvelle pièce, à savoir un témoignage de son patron attestant que le revenu du regroupant « [...] est quasiment majoré [sic] mensuellement de 600 € de pourboires et pour les heures supplémentaires [...] », et soutient que la partie défenderesse aurait pu obtenir cette pièce si elle avait demandé plus de renseignements « comme le commande le principe de bonne information ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait une application automatique voire excessive de la condition de revenus en violation de façon disproportionnée des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH par rapport à l'application de cette condition de revenu ». Elle soutient ensuite que la décision querellée est « [...] insuffisamment motivée au regard des éléments de vie familiale du couple que la partie adverse n'est pas censé (sic) ignorer », arguant à cet égard avoir déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs documents et attestations pour prouver la réalité des liens de la requérante avec son époux. Elle argue que la partie défenderesse « [...] est restée en défaut d'exposer suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas de nature à constituer un faisceau de preuves de la réalité des liens affectifs et financiers avec son époux, [...], et a manqué à son obligation de motivation en s'abstenant d'analyser, sur base de ses éléments, si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH de façon disproportionnée par rapport à la nécessité d'appliquer cette

*condition de revenus* ». Enfin, elle soutient qu'il « [...] incombait à la partie adverse d'indiquer dans la décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé [sic] à écarter sa demande sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH mis en balance face à la condition de revenus ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, le membre de la famille, visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, de la même disposition, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». L'article 10, § 5, de la Loi prévoit que ces moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée en droit par la référence à l'article 10 de la Loi. Force est également de constater que la partie requérante a une connaissance suffisante des motifs de fait et de droit pour comprendre les raisons qui justifient la décision attaquée et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Quant à la motivation en fait de la décision attaquée, le Conseil observe que celle-ci est notamment fondée sur le constat « [...] qu'il ressort de l'examen des fiches de paies jointe (sic) au dossier que Monsieur perçoit un salaire mensuel de 1081 €. Considérant dès lors que les moyens de subsistance de monsieur [F.Z.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant soit passé à un contrat à temps plein depuis le mois de mars 2013, remplissant dès lors « [...] la condition des revenus ». Or, à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération toutes les fiches de salaires déposées et qu'aucun contrat ou modification de contrat démontrant qu'à partir de mars 2013 le requérant serait à l'avenir assuré d'un temps plein n'a été déposé.

Aussi, s'agissant du témoignage du patron du regroupant, déposé pour la première fois en termes de requête, le Conseil réitère que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris

en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait une application automatique voire excessive de la condition de revenus en violation de façon disproportionnée des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH par rapport à l'application de cette condition de revenu », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à des considérations théoriques et aux affirmations, nullement étayées, selon lesquelles « [...] le requérant [sic] a versé à l'appui de sa demande plus documents et attestations (sic) pour prouver la réalité de ses liens avec son époux », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :  
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE